FRANCE Statutes, 1724

DECLARATION DU ROY,

Qui établit des peines contre les Contrebandiers.

Donnée à Verſailles le 2. Aouſt 1729.

Regiſtrée en la Cour des Aydes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Nous avions lieu de croire que les peines que Nous avons prononcées par nos Ordonnances & Declarations contre les Contrebandiers, & les ordres que Nous avons donnés pour reprimer l'exercice de la Fraude & de la Contrebande, en arrêteroient le cours ; mais étant informés qu'elle ſe commet avec plus de licence que jamais, Nous avons reſolu de faire ceſſer cet abus par des diſpoſitions également ſeveres & juſtes, qui établiſſent des peines proportionnées à la qualité des délits. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes, ſignées de notre main, dit, ordonné & déclaré, diſons, ordonnons & déclarons, voulons & Nous plaît ce qui enſuit.

ARTICLE PREMIER.

CEUX qui ſeront convaincus d'avoir porté du Tabac, Toiles Peintes, & autres Marchandiſes prohibées, en contrebande ou en fraude, par attroupement au nombre de cinq au moins, avec port d'armes, ſeront punis de mort, & leurs biens confiſqués, même dans les lieux où la confiſcation n'aura pas lieu ; & s'ils ſont ſans armes, & au deſſous du nombre de cinq, ils ſeront condamnés aux Galeres pour cinq ans, & en Mille livres d'amende chacun, payable ſolidairement.



I I.

Les Commis & Employés de nos Fermes qui ſeront d'intelligence avec les Fraudeurs & Contrebandiers, & favoriſeront leur paſſage, ſeront punis de mort.

I I I.

Les Contrebandiers qui forceront les Poſtes & les Corps-de-Garde établis dans les Villes, Villages, ou à la Campagne, & gardés par les Gardes de nos Fermes, ſeront punis de mort, encore qu'ils n'euſſent lors aucunes Marchandiſes de Contrebande, & qu'ils fuſſent moins de cinq.

I V.

En cas de rebellion de la part des Contrebandiers contre les Commis de nos Fermes, Ordonnons auſdits Commis d'en dreſſer leur Procès-verbal ſur le champ, & d'en donner avis dans vingt-quatre heures aux Juges qui en doivent connoître, à peine d'être déclarés incapables de tous emplois, même de punition corporelle s'il y écheoit.

V.

Dans le cas de l'Article précedent, ordonnons à noſdits Juges d'informer deſdites rebellions dans les vingt-quatre heures après qu'ils en auront eu avis, à la Requête du Fermier ou de nos Procureurs, à peine de trois cent livres d'amende & d'interdiction.

V I.

Ceux qui porteront ou débiteront de faux Tabac, ou autres Marchandiſes de Contrebande, dans notre bonne Ville de Paris, ou autres lieux de notre Royaume, & pareillement tous Receleurs, Complices, ou Fauteurs deſdits Fraudeurs ou Contrebandiers, ſeront condamnés pour la premiere fois aux Galeres pour trois ans, & en Cinq cent livres d'amende : & en cas de recidive, aux Galeres perpetuelles & en Mille livres d'amende. Voulons que les Femmes qui ſe trouveront dans l'un des cas cy-deſſus marqués, ſoient condamnés au foüet, à la Fleur-de-Lys, au banniſſement pour trois ans, & en Cinq cent livres d'amende pour la premiere fois; & en cas de recidive, au banniſſement à perpetuité, & en Mille livres d'amende, ou à être renfermées pendant leur vie dans l'Hôpital, ou Maiſon de force, le plus près du lieu où la condamnation aura été prononcée.

V I I.

Defendons aux Cabaretiers, Fermiers & autres gens de la Campagne, de donner retraite aux Contrebandiers ou à leurs Marchandiſes, à peine de Mille livres d'amende pour la premiere fois, & de banniſſement en cas de recidive, même d'être pourſuivis comme complices deſdits Contrebandiers, & d'être condamnés, s'il y écheoit, aux peines portées par l'Article précedent,

ſice n'eſt que dans les vingt-quatre heures au plûtard ils ayent requis le Juge le plus prochain, ou les Officiers de la Marêchauſſée, de ſe tranſporter en leurs maiſons, à l'effet d'y dreſſer Procès-verbal de la violence que les Contrebandiers auroient faite pour ſe procurer l'entrée dans leurſdites maiſons ; à laquelle requiſition leſdits Juges ou leſdits Officiers de Marêchauſſée ſeront tenus de ſatisfaire ſur le champ à peine d'interdiction. Voulons en outre que leſdits Cabaretiers ou Fermiers ſoient tenus dans le même délai, de faire avertir les Brigades de nos Fermes, qui ſont les plus proches du lieu de leur demeure, à l'effet de courre ſur les Contrebandiers, & ce ſous les mêmes peines que deſſus.

VIII.

ORDONNONS aux Syndics, Manans & Habitans des Bourgs & Villages par leſquels il paſſera des Particuliers attroupés avec port d'armes, & des Ballots ſur leurs Chevaux, de ſonner le tocſin, à peine de Cinq cent livres d'amende, qui ſera prononcée ſolidairement contre les Communautés.

IX.

CEUX qui auront été employés dans nos Fermes en qualité de Commis ou de Gardes, qui ſeront arrêtés avec du Tabac ou autres Marchandiſes de Contrebande, ſeront condamnés aux Galeres pour cinq ans, & en Cinq cent livres d'amende, quoiqu'ils ne fuſſent attroupés ni armés.

X.

VOULONS au ſurplus que nos Ordonnances, Declarations, Arrêts & Reglemens concernant le Tabac & la Contrebande, ſoient ſuivis & obſervés, en ce qui ne ſe trouvera pas contraire aux Preſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles executer ſelon leur forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Verſailles le deuxiéme jour d'Août, l'an de grace mil ſept cent vingt-neuf, & de notre Regne le quatorziéme. *Signé* LOUIS, *Et plus bas* par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil LE PELETIER. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

Vû par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme de Declaration, ſignées Loüis, & plus bas par le Roy Phelypeaux, vû au Conſeil le Peletier, & ſcellées du grand Sceau de cire jaune, données à Verſailles le deux Aouſt dernier; par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, le Roy éta-

blit des peines contre les Contrebandiers, le tout ainſi que plus au long contiennent leſdites Lettres à la Cour adreſſantes : Concluſions du Procureur General du Roy ; Oüi le Raport de Mᵉ. Chriſtophle Boyetet Conſeiller; tout conſideré.

La Cour a ordonné & ordonne que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle, au lendemain de Saint Martin ; & cependant, par proviſion, qu'elles ſeront executées ſelon leur forme & teneur : Et ſeront Copies collationnées deſdites Lettres envoyées ès Sieges des Elections & Bureaux des Traittes, du Reſſort de la Cour, pour y être lûës, publiées & regiſtrées l'Audience tenant. Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences, au mois. Fait à Paris en la Chambre de ladite Cour des Aydes, le douze Septembre mil ſept cent vingt-neuf. Collationné.

Signé, LEFRANC.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

A PARIS,
Chez la Veuve SAUGRAIN, ET PIERRE PRAULT, Imprimeur des Fermes du Roy, Quay de Geſvres, au Paradis, 1729.